

<u>AMPLIATIONS</u>	
Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI	1
JONC	1
Archives NC	1
DEPS	1
DJA	1

## PRÉSIDENCE

---

## SECRETARIAT GÉNÉRAL

N°318-2012/ARR/DJA

du : 03/02/2012

### ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté n° 3402-2011/ARR/DJA du 10 novembre 2011 portant délégation de signature en matière financière**

#### **Abrogé implicitement**

*Nota : Le statut « abrogé implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.*

### **LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD ORDONNATEUR DU BUDGET DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du secrétaire général ;

Vu l'arrêté n° 10496-2009/ARR/DJA/SAJGD du 8 mai 2009 portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur ;

Vu le rapport n°216-2012/ARR/DJA du 31 janvier 2012,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Les dispositions des alinéas 6, 7 et 13 de l'article 12 de l'arrêté n° 3402-2011/ARR/DJA du 10 novembre 2011 portant délégation de signature en matière financière sont respectivement remplacées par les dispositions suivantes :

*« En cas d'absence ou d'empêchement de mesdames MÜNDEL et PEIRANO, la délégation prévue aux alinéas 1 et 2 est exercée par madame Sandrine COLOMBET, chef du service administratif et financier ».*

*« En cas d'absence ou d'empêchement de mesdames MÜNDEL, PEIRANO et COLOMBET, la délégation prévue aux alinéas 1 et 2 est exercée : ».*

*« En cas d'absence ou d'empêchement de mesdames MÜNDEL, PEIRANO, COLOMBET et de monsieur BREYMAND, la délégation prévue aux alinéas 1 et 2 est exercée par monsieur Guillaume DERQUENNES, adjoint au chef de la subdivision Sud, pour les affaires relevant de sa subdivision ».*

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.